

RACCORDEMENT ELECTRIQUE DU PARC EOLIEN EN MER AU LARGE DE DUNKERQUE

Projet de mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Flandre Dunkerque

Concertation préalable du public du 7 au 21 décembre 2022



SOMMAIRE

Préambule

1.	Présentation du projet de raccordement électrique du parc éolien en mer de Dunkerque	4
1.1	Contexte du projet éolien	5
1.2	Les composantes du projet de raccordement électrique et leur localisation.....	7
1.3	Description du raccordement aérien du poste électrique à terre au réseau public de transport d'électricité.....	9
2.	Présentation de la procédure de mise en compatibilité et concertation associée.....	11
2.1	Contexte réglementaire	12
2.2	Objet de la mise en compatibilité du SCOT Flandre Dunkerque.....	13
2.3	Objet de la présente concertation	15
3.	Les modifications du SCOT Flandre Dunkerque envisagées pour mise en compatibilité avec le projet de raccordement électrique du parc éolien en mer de Dunkerque.....	16
3.1	Exposé des motifs des changements proposés par la mise en compatibilité du SCOT Flandre Dunkerque dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique des doubles liaisons aériennes de raccordement du poste Venus au réseau électrique existant	17
3.2	Prescription 2-C-2-3 du DOO	18
3.2.1	Prescription 2-C-2-3 avant mise en compatibilité.....	18
3.2.2	Prescription 2-C-2-3 modifiée après mise en compatibilité.....	18
3.3	Additif au rapport de présentation	18

Annexe 1 : Rappel des concertations menées et en cours sur le projet de raccordement du parc éolien en mer de Dunkerque

Préambule

Dans le cadre du projet de raccordement électrique du parc éolien en mer au large de Dunkerque, une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sera sollicitée par RTE en application des dispositions des articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie pour les deux doubles liaisons aériennes de raccordement à 225 000 volts entre le nouveau poste électrique à construire à terre et les lignes aériennes existantes à proximité.

La compatibilité au schéma de cohérence territorial (SCOT) des ouvrages du projet de raccordement électrique du parc éolien en mer au large de Dunkerque, sous maîtrise d'ouvrage RTE, et faisant l'objet d'une demande d'utilité publique, doit être assurée, conformément à l'article L. 143-44 du code de l'urbanisme.

Les ouvrages terrestres du raccordement électrique du parc éolien en mer au large de Dunkerque, tels que la double liaison électrique souterraine et le poste électrique à terre sont compatibles avec le SCOT Flandre Dunkerque. L'analyse de compatibilité du projet au SCOT n'a relevé qu'une seule incompatibilité entre la construction des deux doubles liaisons aériennes de raccordement du poste électrique à terre au réseau existant, d'environ 300 mètres de longueur, et l'une des prescriptions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT.

Une mise en compatibilité du SCOT dans le cadre de la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de ces doubles liaisons électriques aériennes est donc requise, et à ce titre, une évaluation environnementale est à élaborer. Cette mise en compatibilité se limite strictement à l'adaptation des dispositions du SCOT qui permettent la réalisation du projet de RTE.

Au préalable, la mise en compatibilité du SCOT étant soumise à évaluation environnementale, elle fait l'objet de la présente concertation au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, organisée du 7 au 21 décembre 2022.

Cette concertation, qui vient en complément de la large concertation organisée sur le projet (voir 2.3 du présent document), vise à assurer l'information du public sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du SCOT Flandre Dunkerque avec le projet de raccordement électrique du parc éolien en mer au large de Dunkerque, et à recueillir ses observations.

1. Présentation du projet de raccordement électrique du parc éolien en mer de Dunkerque

1.1 Contexte du projet éolien

En cohérence avec la politique énergétique européenne, la France s'est engagée dans un programme de lutte contre le changement climatique, basé notamment sur la diversification de son système énergétique et la croissance des énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015, complétée en novembre 2019 par la loi énergie et climat, fixe ainsi des objectifs nationaux ambitieux pour 2030 parmi lesquels :

- 33% d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie ;
- 40% de la production d'électricité par des sources renouvelables.

Par ailleurs, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), instituée en 2015 dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte et révisée tous les 5 ans, constitue un outil de pilotage de la politique énergétique nationale. La PPE pour la période 2019-2028 fixe notamment d'atteindre une capacité installée d'éolien en mer posé et flottant de 2.4 GW en 2023 et environ 6 GW en 2028.

Le troisième appel d'offres éolien en mer au large de Dunkerque a été lancé par l'Etat en avril 2016. Suite à une procédure dite de dialogue concurrentiel, le groupement « Eoliennes en Mer de Dunkerque » (EMD) composé d'EDF Renouvelables France SAS et Innogy SE a été désigné en date du 14 juin 2019, lauréat de l'Appel d'Offres pour l'installation et l'exploitation du parc éolien en mer de Dunkerque. Par ailleurs, RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est en charge du raccordement électrique du parc éolien.

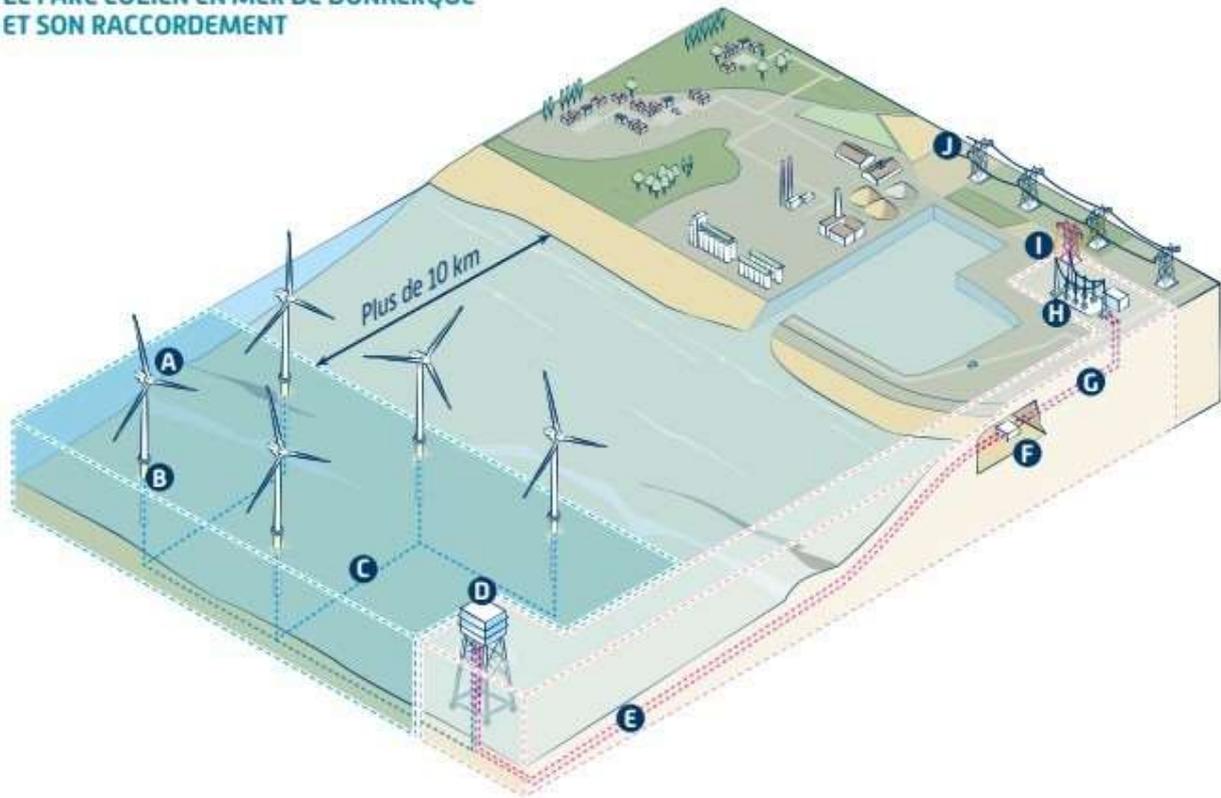
Le projet de parc éolien en mer de Dunkerque et son raccordement électrique comprendra les ouvrages suivants :

- 46 éoliennes au maximum pour une puissance maximale installée de 600 MW, sous maîtrise d'ouvrage EMD ;
- Des câbles inter-éoliennes sous-marins, sous maîtrise d'ouvrage EMD, permettant de relier les éoliennes par grappe au poste électrique en mer ;
- Un poste électrique en mer, sous maîtrise d'ouvrage RTE, qui transformera l'électricité produite par les éoliennes du niveau de tension 66 000 V en tension 225 000 V ;
- Une double liaison électriques 225 000 V depuis le poste électrique en mer vers le poste électrique à terre, sous maîtrise d'ouvrage RTE, composées :
 - D'une double liaison électrique sous-marine d'une longueur de 17 km environ ;
 - De deux chambres de jonction à l'atterrage, souterraines, sur la commune de Dunkerque (Mardyck), permettant le changement de technologie des câbles sous-marins vers des câbles souterrains ;
 - Une double liaison électrique souterraine d'environ 6,5 km, depuis les chambres d'atterrage et parcourant les communes de Dunkerque (Mardyck) et Loon-Plage jusqu'au poste électrique à terre ;
- Un poste électrique à terre, sous maîtrise d'ouvrage RTE, sur la commune de Mardyck associée à la ville de Dunkerque, d'une superficie de 6 à 8 ha, au sein de la zone industrialo-portuaire, aménagé pour accueillir la production d'électricité du parc éolien.

- Un raccordement aérien, sous maîtrise d'ouvrage RTE, composé de deux doubles liaisons aériennes permettant d'orienter l'électricité du poste à terre vers le réseau de transport d'électricité existant sur les communes de Loon-Plage et Dunkerque (Mardyck) ;
- Une base de maintenance, sous maîtrise d'ouvrage EMD.

La figure suivante présente les différents ouvrages du projet.

LE PARC ÉOLIEN EN MER DE DUNKERQUE ET SON RACCORDEMENT



- A** Éoliennes en mer (46 maximum)
- B** Fondations monopieux
- C** Câble inter-éoliennes 66 kV sous-marin



- D** Poste électrique en mer

Double liaison électrique* sous-marine et souterraine

- E** Câbles sous-marins
- F** Point d'atterrage
- G** Câbles souterrains

*Des ouvrages électriques 225 000 volts

Document de travail RTE - EMD.
Données non contractuelles, échelle non représentative

- H** Poste électrique terrestre en zone industrialo-portuaire
- I** Nouvelle ligne électrique vers le réseau
- J** Réseau électrique existant

Schéma du parc éolien en mer de Dunkerque et de son raccordement électrique (Source : RTE et EMD)

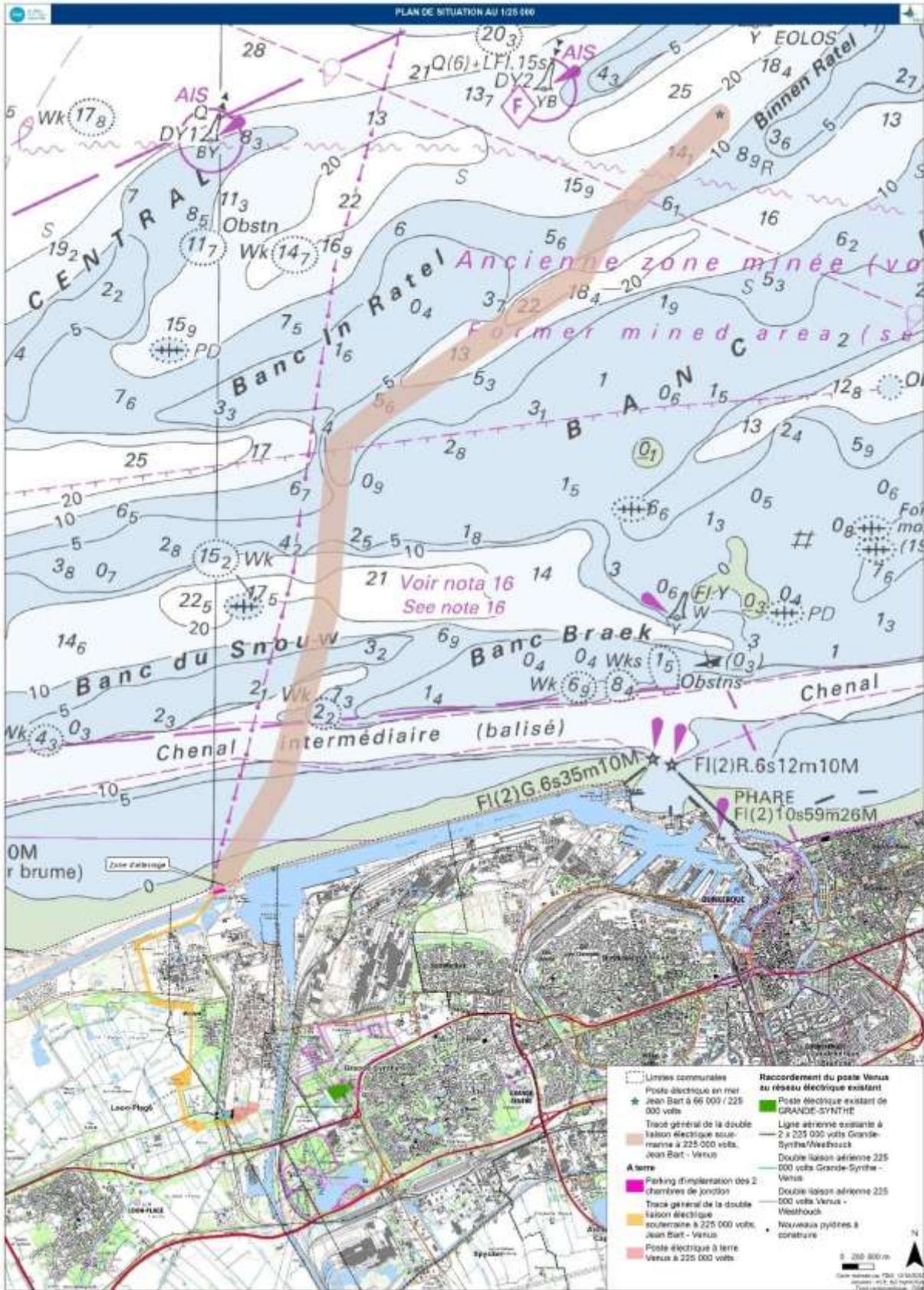
1.2 Les composantes du projet de raccordement électrique et leur localisation

Les composantes du raccordement électrique du parc éolien en mer de Dunkerque sont les suivantes:

- Un **poste électrique en mer** dans le domaine public maritime de l'Etat qui transformera l'électricité produite par les éoliennes du niveau de tension 66 000 V en tension 225 000 V ;
- **Une double liaison électrique 225 000 V** depuis le poste électrique en mer vers le poste électrique à terre composées :
 - **D'une double liaison électrique sous-marine** d'une longueur de 17 km environ et situées dans le domaine public maritime de l'Etat et dans le domaine public maritime administré par le Grand Port Maritime de Dunkerque ;
 - **De deux chambres de jonction à l'atterrage**, souterraines, sur la commune de Dunkerque (Mardyck), permettant le changement de technologie des câbles sous-marins vers des câbles souterrains ;
 - **D'une double liaison électrique souterraine** d'environ 6,5 km, depuis les chambres d'atterrage et parcourant les communes de Dunkerque (Mardyck) et Loon-Plage jusqu'au poste électrique à terre ;
- Un **poste électrique à terre** aménagé sur la commune de Mardyck associée à la ville de Dunkerque, d'une superficie de 6 à 8 ha, au sein de la zone industrialo-portuaire,
- Un **raccordement aérien** composé de deux doubles liaisons aériennes permettant d'orienter l'électricité du poste à terre vers le réseau de transport d'électricité existant sur les communes de Loon-Plage et Dunkerque (Mardyck).

La carte suivante précise la localisation de ces ouvrages.

Sur la partie terrestre, les emprises du projet s'étendent sur la circonscription du Grand Port Maritime de Dunkerque.



Localisation des ouvrages du projet de raccordement électrique du parc éolien en mer de Dunkerque

1.3 Description du raccordement aérien du poste électrique à terre au réseau public de transport d'électricité

Le raccordement aérien est composé de deux doubles liaisons sur une longueur d'environ 300 mètres, reliant le poste électrique à terre aux deux lignes aériennes existantes à 225 000 volts Grande-Synthe-Westhouck 1 et 2.

Ce raccordement aérien comprend :

- quatre nouveaux pylônes dits "d'arrêt" de type treillis, qui seront installés dans l'emprise du poste électrique à terre, d'une hauteur de 35 m environ ;
- deux nouveaux pylônes de type treillis installés entre les pylônes 8 et 9 existants des lignes Grande-Synthe Westhouck, d'une hauteur similaire aux pylônes existants, soit environ 60 m et d'une emprise de 100 m² environ chacun au niveau du sol.

Les fondations des nouveaux pylônes à construire seront réalisées par des micropieux. Il est prévu 3 à 5 micropieux par pied de pylône, de 20 mètres de profondeur au maximum.

La liaison entre les deux nouveaux pylônes et les pylônes 8 et 9 des lignes Grande-Synthe-Westhouck est réalisée par l'intermédiaire de 16 câbles au total (huit par double liaison) : trois câbles conducteurs et un câble de garde¹ par liaison.

La liaison entre les deux nouveaux pylônes et les quatre pylônes d'arrêt à l'intérieur du poste électrique à terre est réalisée par l'intermédiaire de 20 câbles au total : trois câbles conducteurs et deux câbles de garde¹ par liaison.

Les dimensions envisagées et les caractéristiques du raccordement aérien du poste électrique à terre au réseau électrique existant sont les suivantes.

Caractéristiques	Valeur
Longueur	300 m
Nombre de pylônes	6 (dont 4 dans l'emprise du poste électrique à terre)
Hauteur des pylônes	35 mètres pour les 4 pylônes dans l'emprise du poste électrique à terre 60 mètres pour les 2 pylônes à proximité des lignes aériennes Grande-Synthe Westhouck
Nombre de câbles (entre les 2 nouveaux pylônes à proximité des lignes Grande-Synthe Westhouck et le poste électrique à terre)	20
Nombre de câbles (entre les 2 nouveaux pylônes à proximité des lignes Grande-Synthe Westhouck et les lignes électrique aérienne existante Grande-Synthe Westhouck)	16
FONDATION DES PYLONES	
Nombre de micropieu	3 à 5 par pylône
Profondeur dans le sous-sol	20 m au maximum

¹ Les câbles de garde ne transportent pas de courant. Ils sont disposés au-dessus des câbles conducteurs et les protègent contre la foudre. Certains permettent aussi de transiter des signaux de télécommunications nécessaires à l'exploitation du réseau public de transport d'électricité.

Dimensions et caractéristiques du raccordement aérien du poste électrique à terre au réseau électrique existant

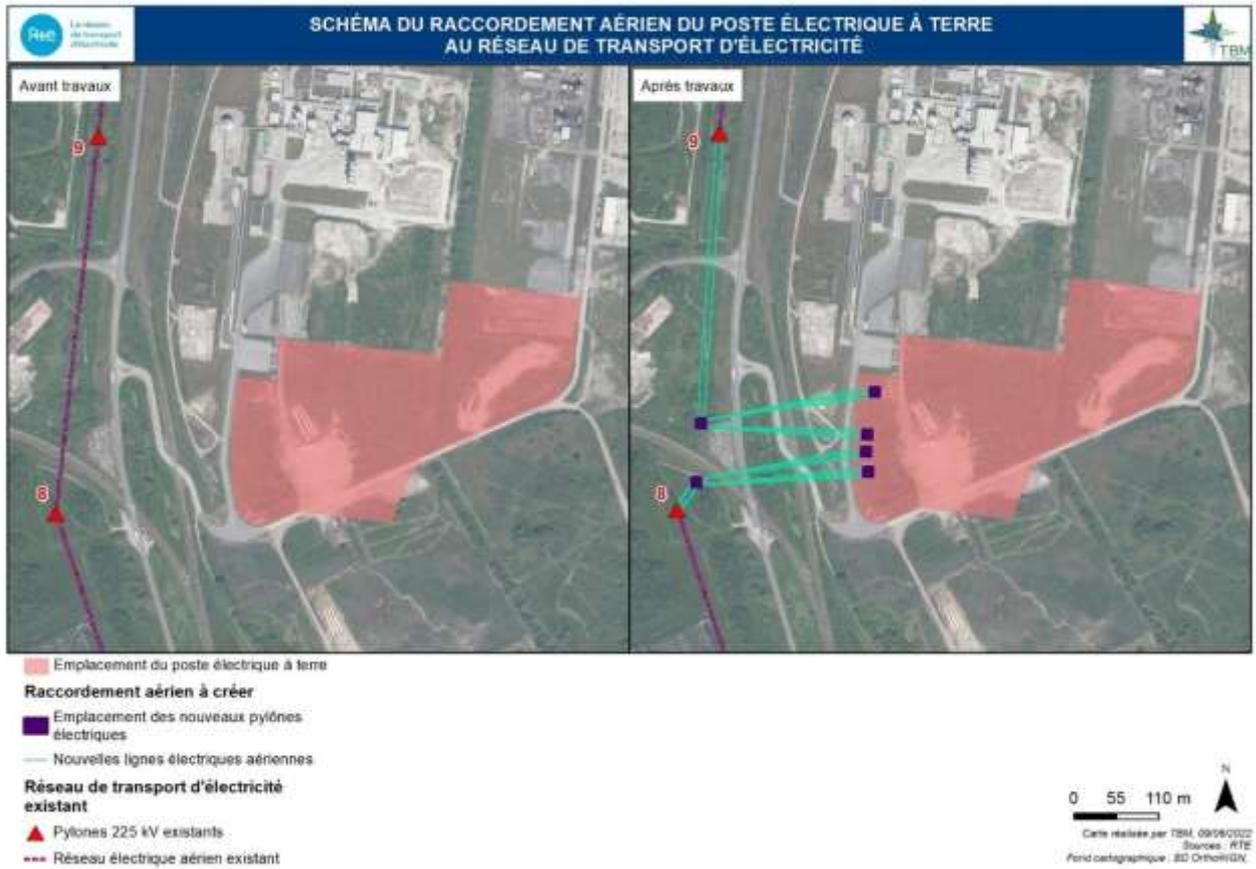


Schéma de référence du raccordement aérien du poste électrique à terre au réseau électrique existant

2. Présentation de la procédure de mise en compatibilité et concertation associée

2.1 Contexte réglementaire

La déclaration d'utilité publique des doubles liaisons aériennes de raccordement du poste électrique à terre sur les lignes existantes à 225 000 volts Grande Synthe-Westhouck emportera mise en compatibilité du SCOT Flandre Dunkerque en application des dispositions des articles L.143-44 et suivants et R.143-10 du Code de l'Urbanisme.

Cette mise en compatibilité est également soumise à une procédure d'évaluation environnementale. En effet, depuis le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité d'un SCOT dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique relève du champ de l'évaluation environnementale. Il s'agit de faire état des incidences sur l'environnement des adaptations apportées au SCOT pour permettre la réalisation du raccordement électrique du parc éolien en mer de Dunkerque.

Les articles R104-9 à R104-10 précisent les cas dans lesquels la mise en compatibilité du SCOT doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

Dans le cas présent, la mise en compatibilité du SCOT entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique (R. 104-9, L. 143-29 et L. 141-10 du code de l'urbanisme).

La mise en compatibilité du SCOT étant soumise à évaluation environnementale, elle fait également l'objet de la présente concertation préalable du public, organisée du 7 au 21 décembre 2022 au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Par la suite, le dossier de mise en compatibilité intégrant les enseignements de la présente concertation sera joint à la demande de déclaration d'utilité publique qui sera déposée par RTE pour les deux doubles liaisons aériennes de raccordement à 225 000 volts entre le nouveau poste électrique à construire et les lignes aériennes existantes Grande-Synthe-Westhouck.

L'article L. 122-14 du code de l'environnement précise que lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonnée à Déclaration d'Utilité Publique implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée.

Une procédure d'évaluation environnementale commune sera mise en œuvre pour le présent projet conformément aux articles L. 122-14 et R. 122-27 du Code de l'environnement et R. 104-38 du code de l'urbanisme. Ainsi l'étude d'impact du projet contiendra l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R. 122-20 du code de l'environnement et R. 141-2 du code de l'urbanisme désormais abrogé, mais toujours applicable au SCOT Flandre – Dunkerque.

Par suite, la mise en compatibilité du SCOT fera l'objet, en amont de l'enquête publique, d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8. Cet examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Une enquête publique sera ensuite réalisée et portera à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité du SCOT. A cet effet, le bilan de la présente concertation ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint susmentionné seront joints au dossier de l'enquête publique.

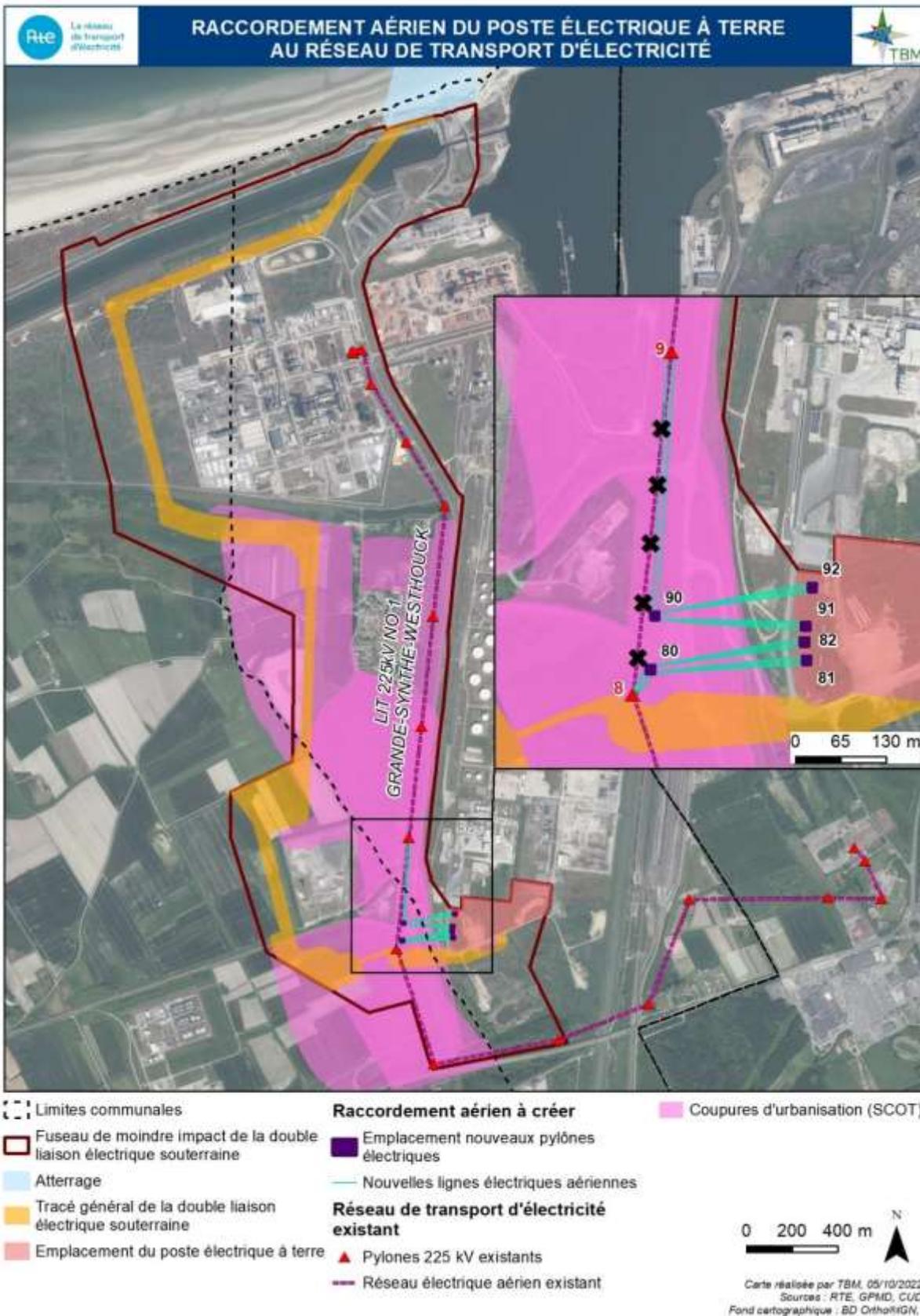
Après l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du SCOT, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis, à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme qui doit se prononcer dans un délai de deux mois. S'il n'est pas intervenu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La déclaration d'utilité publique emporte alors approbation des nouvelles dispositions du SCOT.

2.2 Objet de la mise en compatibilité du SCOT Flandre Dunkerque

Sur les communes de Dunkerque (Mardyck) et Loon-Plage, le SCOT Flandre Dunkerque identifie précisément une coupure d'urbanisation au niveau de la coulée verte de Mardyck et de la zone naturelle contiguë (cœur de nature n°5). La mise en compatibilité a pour objectif de permettre l'implantation au sein de la coupure d'urbanisation des doubles liaisons électriques aériennes à construire dans le cadre du raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de Dunkerque. Il s'agit précisément de l'implantation, au sein de la coupure d'urbanisation, de deux pylônes et de surplomb par des câbles électriques.

Les modifications du SCOT envisagées pour mise en compatibilité avec le projet de raccordement électrique du parc éolien en mer de Dunkerque – objet de la présente concertation – sont présentées en partie 3 du présent document.



Localisation des doubles liaisons aériennes de raccordement du poste à terre Venus au réseau électrique existant à proximité, au sein d'une coupure d'urbanisation

2.3 Objet de la présente concertation

La mise en compatibilité du SCOT Flandre Dunkerque envisagée dans le cadre de l'élaboration du projet de raccordement électrique du parc éolien au large de Dunkerque fait ainsi l'objet de la présente concertation au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, organisée du 7 au 21 décembre 2022.

Cette concertation vient en complément de la large concertation organisée sur le projet dont les modalités sont rappelées en annexe du présent dossier.

Dans ce contexte, la présente concertation vise à assurer l'information du public sur les dispositions proposées pour réaliser la mise en compatibilité du SCOT Flandre Dunkerque avec le projet de raccordement électrique du parc éolien en mer au large de Dunkerque, et à recueillir ses observations sur la mise en compatibilité proposée.

En parallèle, le public reste invité à prendre part à la concertation continue en cours sur le projet de parc éolien en mer au large de Dunkerque et de son raccordement électrique, placée sous l'égide de garants nommés par la CNDP jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique mentionnée en 2.1.

3. Les modifications du SCOT Flandre Dunkerque envisagées pour mise en compatibilité avec le projet de raccordement électrique du parc éolien en mer de Dunkerque

3.1 Exposé des motifs des changements proposés par la mise en compatibilité du SCOT Flandre Dunkerque dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique des doubles liaisons aériennes de raccordement du poste Venus au réseau électrique existant

Les deux doubles liaisons aériennes de raccordement du poste à terre Venus au réseau électrique existant à proximité se situent sur les territoires communaux de Loon-Plage et de Dunkerque, au niveau de Mardyck. Au regard du Schéma de Cohérence Territorial Flandre Dunkerque en vigueur, elles se situent en partie au sein d'une coupure d'urbanisation au niveau de la coulée verte de Mardyck et de la zone naturelle contiguë (cœur de nature n°5).

Au sein de la coupure d'urbanisation, il s'agit précisément de l'implantation de 2 pylônes électriques (semblables à ceux existants sur les lignes à 225 000 volts Grande Synthe – Westhouck), et de surplomb par des câbles électriques sur moins de 300 m.

D'après la prescription 2-C-2-3 du Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO) reprise ci-après, seules les canalisations en souterrain sont autorisées dans les coupures d'urbanisation :

« Dans les espaces remarquables et les coupures d'urbanisation :

- **Interdire toutes constructions à l'exception des besoins liés à l'activité agricole (et à la condition de la présence d'un siège d'exploitation), les constructions à usage de sécurité civile et les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques à la condition que leur localisation corresponde à des nécessités techniques et dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas 5 m².**

... »

Dans le cadre du présent projet, la technique aérienne pour le raccordement du poste à terre au réseau électrique existant s'avère comme étant de moindre impact, notamment en terme paysager. En effet, la technique souterraine, pour un linéaire très court (300 mètres), aurait nécessité 4 pylônes le long de la route de Mardyck, au sein de la coupure d'urbanisation, pour faire la jonction entre les lignes aériennes existantes et les nouvelles liaisons souterraines, alors que 2 pylônes sont nécessaires pour faire la jonction entre des liaisons électriques en technique aérienne. De plus, ces 4 pylônes pour faire la jonction entre liaisons souterraines et aériennes auraient été plus massifs et plus hauts que ceux existants, et donc plus visibles dans le paysage.

Le choix opéré consiste donc à adapter ponctuellement le réseau électrique aérien existant, déjà implanté au sein de la coupure d'urbanisation, sans remettre en cause son caractère naturel.

Ainsi, la mise en compatibilité a pour objectif de permettre l'implantation au sein de la coupure d'urbanisation, des nouvelles portions de doubles liaisons électriques aériennes à construire dans le cadre du projet de raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de Dunkerque.

Les modifications proposées (indiquées en vert ci-après) concernent une prescription du Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO), ainsi que l'ajout d'une annexe au rapport de présentation.

3.2 Prescription 2-C-2-3 du DOO

3.2.1 Prescription 2-C-2-3 avant mise en compatibilité

Dans, les espaces remarquables et les coupures d'urbanisation :

- Interdire toutes constructions à l'exception des besoins liés à l'activité agricole (et à la condition de la présence d'un siège d'exploitation), les constructions à usage de sécurité civile et les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques à la condition que leur localisation corresponde à des nécessités techniques et dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas 5 m².
- Autoriser la réalisation d'itinéraire de randonnées tous modes, et en particulier la vélo-route voie verte du Littoral.
- Organiser, en frange de ces espaces, l'accessibilité, (aire d'arrêt, de stationnement, signalétique...) dans les documents d'urbanisme locaux (en utilisant notamment les emplacements réservés).

3.2.2 Prescription 2-C-2-3 modifiée après mise en compatibilité

Dans, les espaces remarquables et les coupures d'urbanisation :

- Interdire toutes constructions à l'exception des besoins liés à l'activité agricole (et à la condition de la présence d'un siège d'exploitation), les constructions à usage de sécurité civile et les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques à la condition que leur localisation corresponde à des nécessités techniques et dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas 5 m².
- Par exception à l'alinéa précédent, autoriser l'implantation de lignes aériennes relevant du réseau public de transport d'électricité au sein de la coupure d'urbanisation identifiée au niveau de la coulée verte de Mardyck et de la zone naturelle contiguë (cœur de nature n°5).
- Autoriser la réalisation d'itinéraire de randonnées tous modes, et en particulier la vélo-route voie verte du Littoral.
- Organiser, en frange de ces espaces, l'accessibilité, (aire d'arrêt, de stationnement, signalétique...) dans les documents d'urbanisme locaux (en utilisant notamment les emplacements réservés).

3.3 Additif au rapport de présentation

Le dossier de mise en compatibilité (dont l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité) sera annexé au rapport de présentation du SCOT. Le rapport de présentation modifié comprendra cette annexe.

Annexe 1 :

Rappel des concertations menées et en cours sur le projet de raccordement du parc éolien en mer de Dunkerque

En tant que maître d'ouvrage du projet de raccordement du parc éolien en mer au large de Dunkerque, RTE se voit appliquer les prescriptions de la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, dite circulaire « Fontaine ». La concertation définie dans cette circulaire est menée sous l'égide du préfet, et prend la forme de réunions plénières associant les élus, les services de l'État, les partenaires socio-économiques, les associations et le maître d'ouvrage.

Cette concertation dite Fontaine vient en complément de la participation du public prévue par le code de l'environnement. RTE veille en effet à articuler harmonieusement concertation dite Fontaine et participation du public amont, afin que ces deux concertations se complètent et s'enrichissent mutuellement.

1. La concertation « Fontaine » : la première instance locale de concertation

La première réunion plénière de l'instance locale de concertation a eu lieu le 29 avril 2019, sous l'égide du sous-préfet de Dunkerque par délégation du Préfet du Nord, et a permis de valider l'aire d'étude du projet de raccordement électrique du parc éolien en mer au large de Dunkerque.

Cette aire d'étude permettait, à ce stade du projet, de couvrir un périmètre suffisamment large pour envisager l'implantation des ouvrages nécessaires au raccordement électrique, et elle a pu être présentée lors du débat public.

2. Le débat public sous l'égide de la Commission Particulière du Débat public

En application de l'article L. 121-8 du code de l'environnement, les maîtres d'ouvrage EMD et RTE ont saisi conjointement, le 19 août 2019, la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) pour déterminer les modalités de la participation du public amont pour la réalisation du projet de parc éolien au large de Dunkerque et de son raccordement au réseau public de transport d'électricité.

Par décision en date du 4 septembre 2019, la CNDP décidait d'organiser un débat public.

Organisé et animé par une Commission Particulière du Débat Public (CPDP) neutre et indépendante à l'égard des maîtres d'ouvrage, le débat public du projet de parc éolien en mer de Dunkerque et son

raccordement électrique s'est déroulé du 14 septembre au 20 décembre 2020, avec l'objectif de permettre l'information et l'expression la plus large possible de toutes les parties concernées (pouvoirs publics, élus, associations, experts, riverains, public) pendant la phase d'élaboration du projet, avant que les principales caractéristiques n'en soient fixées.

Au cours de celui-ci, 9 réunions publiques ayant réuni plus de 1 100 participants en présentiel ou par voie numérique ont été organisées ainsi que 3 ateliers d'acteurs, une émission de télévision suivie par 102 000 téléspectateurs, une émission radio, un groupe témoin citoyen, un témoignage d'une classe de collégiens, et 3 débats mobiles avec le cyclomaton©.

Différentes modalités d'expression ont été proposées dans le cadre du débat public (rédiger un cahier d'acteur, émettre un avis, poser une question aux maîtres d'ouvrage ou à la CPDP, commenter un avis, une question ou la réponse à une question, mise à disposition de cartes T, présence d'un local du débat à Dunkerque) qui ont permis de recueillir 138 questions, 93 avis, et 24 cahiers d'acteurs.

Le débat public a également permis d'associer les représentants de l'État (ministère de la transition écologique, préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, DREAL Hauts-de-France) qui ont présenté les choix opérés par l'État sur la politique énergétique nationale, ainsi que sur la zone d'implantation du parc éolien en mer de Dunkerque.

Malgré le contexte sanitaire, le nombre de participants au débat public de Dunkerque se situe dans la moyenne des précédents débats publics sur des projets de parcs éoliens en mer, grâce notamment à la mise en place d'une grande diversité d'outils participatifs par la CPDP.

À l'issue du débat, la CPDP a publié un compte-rendu et la CNDP en a dressé un bilan en date du 15 février 2021. Ils soulignent que le public a montré un intérêt pour le débat public et que celui-ci a permis l'information du public à travers une large diversité de thématiques, la participation de différents publics (citoyens, acteurs associatifs et économiques, collectivités, scolaires, ou encore institutions politiques), et l'expression d'une pluralité de points de vue sur l'opportunité du projet, ses objectifs et ses principales caractéristiques.

Par une décision publiée le 10 mai 2021, les maîtres d'ouvrage EMD et RTE ont fait part de leur décision de poursuivre le développement du projet de parc éolien en mer au large de Dunkerque et son raccordement électrique, en s'engageant à poursuivre et renforcer la concertation avec le public et les parties prenantes.

3. La concertation dite « Fontaine » : la seconde instance locale de concertation

La seconde réunion plénière de l'instance locale de concertation est intervenue après le débat public afin de tenir compte de ses enseignements. Il s'agissait de proposer les fuseaux de moindre impact des liaisons électriques et l'emplacement de moindre d'impact du nouveau poste électrique à terre, en fonction des enjeux présents à l'intérieur de l'aire d'étude.

En amont de cette instance, une consultation du public a été menée par RTE du 11 au 27 juin 2021 en réponse à une des recommandations du débat public, qui avait pour objectif d'informer le public et recueillir ses remarques sur les propositions de fuseaux pour les liaisons électriques et d'emplacement pour le poste électrique à terre.

78 contributeurs ont déposé un avis, une observation ou une question sur la plateforme participative mise en ligne. Sur l'ensemble des contributions déposées sur la plateforme en ligne, peu portent spécifiquement sur le projet de raccordement électrique du parc éolien en mer au large de Dunkerque. En effet, sur les 78 contributions déposées sur la plateforme, 15 traitent explicitement du raccordement électrique, en tout ou partie, soit 19% des contributions. La grande majorité des contributions est relative avant tout au projet de parc éolien dans sa globalité et se caractérise par des prises de position sur ce sujet.

Aucune demande de modification des propositions de fuseaux et emplacement n'a été exprimée, mais des questions sur les effets sur l'environnement des ouvrages électriques ont été posées. Ces sujets ont été par la suite au cœur de la concertation continue et de l'élaboration de l'étude d'impact.

Enfin, la deuxième réunion plénière de l'instance locale de concertation du 1^{er} juillet 2021 a été consacrée à la présentation et à la validation des fuseaux et de l'emplacement de moindre impact, sous l'égide du sous-préfet de Dunkerque, au sein de l'aire d'étude retenue pour le raccordement électrique du parc éolien en mer de Dunkerque le 29 avril 2019.

Par ailleurs, le 30 septembre 2021, le ministère de la Transition Ecologique a validé également les fuseaux et emplacement de moindre impact.

4. La concertation continue

Conformément aux engagements pris dans le cadre de la décision des maîtres d'ouvrages à l'issue du débat public, EMD et RTE se sont engagés à conduire une démarche continue d'information et de participation multithématiques et à destination de tous les publics jusqu'à la mise en service du projet et pouvant s'étendre en phase exploitation.

Cette démarche est initiée sous l'égide de deux garants désignés par la Commission Nationale du Débat Public, qui seront présents jusqu'à l'enquête publique.

Par ailleurs, une Instance de concertation et de suivi prévue par le cahier des charges de l'appel d'offre n°3 (AO3), et pilotée par la Préfecture du Nord et la Préfecture Maritime a été lancée le 7 avril 2021 en plénière. Au sein de cette instance, plusieurs groupes de travail thématiques (environnement, emploi-économie, usages et sécurité maritime, patrimoine culturel et tourisme) doivent se réunir régulièrement pour constituer des espaces de réflexion, de dialogue, d'échanges d'informations et d'expertises sur le projet et ses enjeux.